

**Commission d'accès à l'information  
du Québec**

**Dossiers :** 06 15 32 et 06 19 01

**Date :** Le 26 mars 2008

**Commissaire :** M<sup>e</sup> Jean Chartier

**D... B...**

Demandeur

c.

**UNIVERSITÉ CONCORDIA**

Organisme

---

**DÉCISION**

---

**OBJET**

DEMANDES DE RÉVISION en vertu de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>1</sup>.

[1] Le 26 juillet 2006, le demandeur transmet à l'organisme la demande suivante :

« This is an official access to information request pursuant to the Access to Information Act for any and all internal

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. A-2.1, ci-après appelée « *Loi sur l'accès* ».

correspondence and documents, (including letters, directives, memos, emails, forms and electronic forms) and external correspondence and documents (including letters, directives, memos, emails, forms and electronic forms) that are in any way concerned with the booking request of D.B. made on June 13, 2006, for an event to be held on September 11, 2006. The event was called "9/11 Retrospective".

I am particularly interested in all documents relating to the security approval granted on July 20, 2006, and the subsequent revocation of the security approval on July 24, 2006. »

[2] Le 3 août 2006, M<sup>e</sup> Pierre Frégeau, responsable de l'accès pour l'organisme, accuse réception de la demande.

[3] Le 2 septembre 2006, n'ayant reçu aucune réponse de l'organisme, le demandeur transmet à la Commission d'accès à l'information (la Commission) une demande de révision pour laquelle un dossier a été ouvert sous le numéro C.A.I. 06 15 32.

[4] Le 29 septembre 2006, le demandeur transmet à l'organisme une autre demande d'accès libellée comme suit :

« This is an official access to information request pursuant to the Access to Information Act for a list of all persons who have participated on the Concordia University body known as the "Risk Assessment Committee," the "Risk Management Committee," the "Risk Management Team" or the "Risk Assessment Team" or any similar body from September 9 2002 to the present. »

[5] Le 28 octobre 2006, n'ayant reçu aucune réponse à la demande précitée, le demandeur transmet à la Commission une demande de révision pour laquelle un dossier a été ouvert sous le numéro C.A.I. 06 19 01.

[6] Le 27 mars 2007, un avis de convocation est transmis aux parties les avisant d'une audience à Rivière-du-Loup le 23 mai 2007.

[7] Le 4 avril 2007, le procureur de l'organisme comparaît au dossier de la Commission et consent à ce que la preuve soit faite de façon concurrente pour les deux demandes de révision.

[8] Le 22 mai 2007, l'organisme transmet au demandeur une réponse à ses deux demandes. En ce qui concerne la demande contenue au dossier 06 15 32, l'organisme communique au demandeur une copie de quatre courriels et indique à ce dernier qu'il s'agit là de la seule documentation pertinente à sa demande. En ce qui concerne la demande contenue au dossier 06 19 01, l'organisme avise le demandeur qu'il n'existe aucune liste qui énumère les personnes faisant partie d'un comité connu comme « Risk Assessment Committee ». L'organisme joint à son envoi un affidavit de M<sup>e</sup> Pierre Frégeau, responsable de l'accès, qui confirme ce qui précède.

## **AUDIENCES**

[9] Les audiences ont eu lieu le 23 mai 2007 et le 7 décembre 2007. Le procureur et les témoins de l'organisme ont comparu devant la Commission par lien téléphonique.

### 1. L'audience du 23 mai 2007

#### A) LA PREUVE

##### i) De l'organisme

[10] Maître Pierre Frégeau, responsable de l'accès au sein de l'organisme, témoigne. Il explique que le demandeur a fait une demande à l'organisme dans le but de réserver une salle afin de tenir une activité dans laquelle il entendait présenter une conférence ayant pour titre « *9/11 Retrospective* ».

[11] La demande de réservation aurait été faite le 13 juin 2006 et l'événement devait se tenir le 11 septembre 2006.

[12] Le témoin explique qu'à la suite de cette demande, l'organisme aurait confirmé la réservation, mais que peu après, l'organisme aurait avisé le demandeur que la réservation était annulée et que l'activité ne pourrait se tenir.

[13] Le témoin poursuit son témoignage en ajoutant qu'il n'existe aucune liste énumérant les personnes qui font partie du « *Risk Assessment Committee* » auquel réfère le demandeur dans sa deuxième demande d'accès.

[14] Le témoin ajoute qu'un tel document n'existe pas. Le groupe existe mais il n'a toutefois aucune existence légale ou formelle.

[15] Contre interrogé par le demandeur, le responsable de l'accès confirme qu'il a fait des démarches auprès de différents services de l'organisme dans le but de donner suite à la demande qui visait la communication de « ... *any and all internal correspondence and documents, (including letters, directives, memos, emails, forms and electronic forms) and external correspondence ...* ».

[16] Le témoin indique avoir obtenu une copie des courriels échangés entre l'organisme et le demandeur après en avoir fait la demande au Service de sécurité et au bureau du vice-président.

[17] Il répète que le « *Risk Assessment Committee* » n'est pas un comité formel dont la création ou l'existence est prévue dans les règlements ou les politiques de l'Université Concordia.

[18] Il réitère qu'il n'existe aucune liste de membres de ce comité.

ii) Du demandeur

[19] Le demandeur rappelle à la Commission qu'il a reçu la réponse de l'organisme la veille de l'audience, soit le 22 mai 2007. Il lui est difficile de réagir au contenu de ces documents. Il rappelle que l'organisme ne lui a transmis aucun accusé de réception en ce qui concerne sa deuxième demande d'accès.

[20] Il dépose à l'audience une copie du courriel qu'il a transmis le 13 juin 2006 afin de faire sa demande de réservation de salle (pièce D-2). Sur ce document, on constate que le demandeur donne ses coordonnées (nom, prénom, adresse courriel, numéro de téléphone) et indique la date demandée, l'heure, la nature de l'événement et le nombre de personnes attendues.

[21] Il dépose également une copie d'un autre courriel transmis au Service de sécurité de l'organisme le 26 juillet 2006 dans lequel il demande des explications à la suite de l'annulation de la réservation qu'il avait effectuée (pièce D-1).

[22] Il dépose enfin un document intitulé « *Nouvelles mesures concernant l'invitation d'orateurs de grande notoriété à l'Université Concordia* » (pièce D-3), portant la date du 17 décembre 2004. Ce document indique que :

« *Le Comité de gestion des risques dirigé par M. Michael Di Grappa, vice-recteur aux services, a pour mandat d'examiner et d'approuver les demandes d'accès aux locaux...* ».

[23] Le demandeur ajoute que les documents qu'il a déposés sont directement reliés aux événements ayant entraîné sa demande d'accès. Ils sont donc visés par celle-ci. Pourtant, l'organisme ne lui a pas remis ces documents.

[24] Il prétend que l'Université n'a pas fait les recherches nécessaires afin d'identifier tous les documents qu'il avait demandés. Il demande à ce que l'audience se poursuive à une autre date pour lui permettre de compléter sa preuve.

[25] Le demandeur présente ensuite sa deuxième demande visant à obtenir la liste des membres du « *Risk Assessment Committee* ». Il conteste l'affirmation du responsable de l'accès à l'effet que l'organisme ne détient aucune liste des membres de ce comité. Selon lui, le document D-3 indique l'importance que l'Université accorde aux questions de sécurité et à la gestion des risques. Si ces questions sont importantes, il doit exister une preuve de l'existence du « *Risk Assessment Committee* ».

[26] Considérant que la réponse officielle de l'organisme n'avait été transmise que la veille de l'audience, le soussigné a permis au demandeur de présenter une preuve additionnelle le 7 décembre 2007.

[27] En vue de cette audience, le demandeur a requis que soient assignés trois témoins, M<sup>mes</sup> Nerissa Gore, Véronique Borja et M. Michael Di Grappa.

[28] Le 30 novembre 2007, le procureur de l'organisme transmettait au soussigné une lettre dans laquelle il contestait l'assignation de M<sup>me</sup> Gore et de M. Di Grappa

[29] Devant l'insistance du demandeur qui réclamait le témoignage de M. Michael Di Grappa devant la Commission, le procureur de l'organisme a transmis, le 6 décembre 2007, une requête en vue de faire déclarer inutile et vexatoire l'assignation à comparaître de M. Michael Di Grappa.

## 2. L'audience du 7 décembre 2007

### B) LA PREUVE

#### i) De l'organisme

##### a) Témoignage de M<sup>me</sup> Nerissa Gore

[30] Madame Nerissa Gore est à l'emploi de l'organisme depuis septembre 2006 et elle travaille comme coordonnatrice des réservations. Elle n'assumait donc pas cette fonction le 13 juin 2006, date à laquelle le demandeur a fait sa demande auprès de l'organisme.

[31] Interrogée par le demandeur, elle admet qu'il existe un système de réservation « en ligne » qui permet de réserver auprès de l'organisme une salle ou un local dans le but d'y tenir une activité. Il s'agit d'un système de réservation automatisé qui transmet une réponse par courriel à celui qui en a fait la demande.

[32] Cependant, le système ne conserve aucune preuve qui démontre qu'une réponse a été envoyée à la suite d'une demande de réservation. Elle affirme que le système informatisé ne contient pas de fichier contenant les « messages envoyés ».

b) Témoignage de M<sup>me</sup> Véronique Borja

[33] Cette dernière a avisé le procureur de l'organisme qu'elle n'était pas disponible pour témoigner à l'heure et à la date requises.

[34] En juillet 2006, elle était employée de l'organisme et, à ce titre, elle a transmis au demandeur un courriel le 25 juillet 2006 dans lequel elle l'avise du refus de l'organisme de donner suite à sa réservation.

[35] Le courriel indique :

« As per my conversation with the Security Office yesterday afternoon, your request was approved by mistake. The risk Management Team decided to decline the request. I'am not aware of the reason why. For more information about your request, please contact the Security Office at ext. 3717.

Please note that Conference Services cannot process a request without the sponsor and/or the Security's approval. »

[36] Ce courriel fait partie des documents remis au demandeur. L'envoi et la réception de ce courriel ne sont pas contestés par ni l'une ni l'autre des parties. Le demandeur a convenu que le témoignage de M<sup>me</sup> Borja n'était pas essentiel à sa preuve.

## c) L'affidavit additionnel du responsable de l'accès

[37] Lors de l'audience du 7 décembre 2007, l'organisme a déposé un nouvel affidavit du responsable de l'accès signé le 29 novembre 2007. Dans cet affidavit, M. Frégeau déclare avoir communiqué avec M. Di Grappa, vice-président de l'organisme, de façon à vérifier auprès de lui l'existence et la détention de tout document pouvant satisfaire la demande d'accès du demandeur.

[38] Monsieur Di Grappa a confirmé au responsable de l'accès que tous les documents qui pouvaient être reliés de près ou de loin à la demande d'accès du demandeur lui avaient été remis.

## d) Témoignage de M. Michael Di Grappa

[39] Monsieur Di Grappa est le vice-président - services de l'organisme. Le demandeur a requis son témoignage à la suite de la première audience tenue devant la Commission. L'organisme s'objecte à ce qu'un tel témoignage soit rendu.

[40] L'organisme fait valoir que la demande d'accès du demandeur vise à obtenir une liste de personne ayant participé au « *Risk Assessment Committee* » ou à des comités semblables.

[41] À la suite de cette demande, des recherches ont été effectuées par le responsable de l'accès qui a déposé un affidavit accompagné des courriels échangés entre le demandeur et le service des réservations de l'organisme.

[42] Le responsable de l'accès atteste qu'aucun document n'existe contenant la liste des personnes ayant participé au « *Risk Assessment Committee* » ou au « *Risk Management Team* ».

[43] Selon le procureur de l'organisme, le témoignage de M. Di Grappa ne viendrait rien ajouter à la preuve déjà faite. De plus, considérant que la Commission doit statuer sur une demande d'accès, l'interrogatoire éventuel de M. Di Grappa ne saurait porter que sur l'existence ou l'inexistence de tels documents. Or, le responsable de l'accès a déjà répondu à ces questions. Il a également indiqué dans son deuxième affidavit qu'il avait vérifié auprès de M. Di Grappa si ce dernier avait connaissance de l'existence de tels documents.

[44] L'organisme dépose, au soutien de sa requête, un extrait du journal de l'Université, « *The Link* », du 23 octobre 2007 dans lequel le demandeur écrit :

« On Dec 7, 2007, I will have the acting president of Concordia University on the hot seat. He will have to answer my questions... ».

[45] Selon l'organisme, cet extrait démontre la volonté du demandeur de questionner M. Di Grappa sur les circonstances entourant l'annulation de sa réservation et le refus de l'organisme de lui permettre de tenir l'activité planifiée. Ce témoignage dépasserait les limites de la demande d'accès.

[46] Le demandeur reconnaît que sa déclaration dans le journal « *The Link* » était contre indiquée dans les circonstances, puisque l'audition devant la Commission n'était pas terminée. Il mentionne qu'il veut que M. Di Grappa explique si un écrit ou un document existe. Il souligne également une contradiction entre le témoignage du responsable de l'accès relativement à l'existence du « *Risk Assessment Team* ». Il considère important que M. Di Grappa témoigne sur le fonctionnement du système de réservation.

## C) REPRÉSENTATIONS DES PARTIES

### i) De l'organisme

[47] Les représentations des parties qui portaient sur l'assignation à comparaître de M. Di Grappa ont été reprises précédemment.

[48] En ce qui concerne les demandes d'accès, l'organisme considère qu'elles ont été satisfaites par le responsable de l'accès. Ses recherches ont permis d'identifier quatre courriels échangés entre l'organisme et le demandeur et qui ont été produits par l'organisme.

[49] Les recherches effectuées par le responsable de l'accès n'ont toutefois pas permis d'identifier la liste des personnes composant le « *Risk Assessment Committee* » ou le « *Risk Management Team* ».

[50] De plus, M<sup>me</sup> Gore, qui a occupé le poste de responsable des réservations pendant une certaine période en 2006, a témoigné indiquant qu'aucun document n'était produit par le système de réservation automatisé de l'organisme. Elle a de plus indiqué que le système ne contenait aucun fichier des réponses transmises.

[51] En conséquence, si le demandeur ne peut faire la preuve de l'existence d'autres documents, l'organisme soutient que ses demandes doivent être rejetées.

## ii) Du demandeur

[52] Selon le demandeur, même si le témoignage de M<sup>me</sup> Gore a établi que le système de réservation ne permettait pas de garder une preuve écrite, il demeure convaincu que M. Di Grappa pourrait faire la lumière sur le fonctionnement du système de réservation.

[53] Le demandeur insiste également sur le fait que plusieurs explications lui ont été données à la suite de l'annulation de sa réservation. Il veut obtenir toute la documentation de l'organisme qui permettrait de justifier les diverses explications ou excuses qu'il a reçues de celui-ci.

[54] Il déclare que les questions qu'il veut poser au témoin se rapportent à l'existence des documents visés par ses demandes et plus particulièrement aux documents émanant du « *Risk Assessment Committee* », dont M. Di Grappa serait le seul membre connu.

**DÉCISION**

## a) Témoignage de M. Michael Di Grappa

[55] Rappelons que les demandes d'accès du demandeur visent à obtenir, d'une part, tout document interne ou externe détenu par l'organisme et qui concerne la réservation du 13 juin 2006 pour une conférence prévue le 11 septembre 2006 et, d'autre part, la liste de toutes les personnes qui font partie du « *Risk Assessment Committee* » ou du « *Risk Management Team* » créé par l'organisme en 2002.

[56] À deux reprises, l'organisme a déposé un affidavit de son responsable de l'accès qui affirme avoir fait les démarches en vue de rassembler ou de retrouver de tels documents. Le responsable de l'accès en a identifié quelques-uns (4 courriels) qui ont été transmis au demandeur avant l'audience du 23 mai 2007.

[57] Le responsable de l'accès y indique également avoir vérifié auprès d'autres personnes tels M<sup>me</sup> Véronique Borja et M. Michael Di Grappa qui ont nié l'existence d'autres documents recherchés par le demandeur.

[58] Quoi qu'il en soit, le demandeur maintient que la Commission doit lui permettre d'interroger M. Di Grappa, vice-président - services parce que :

« ... he will be able to shed light on the issue of whether any of the electronic data from the document we know was produced can be recovered from the system. »

(Tiré des représentations écrites du demandeur.)

[59] De même, il ajoute que :

« ... his testimony will be relevant to the production of documents of the Risk Assessment Committee (file 06 19 01) because he is the only known member of the committee and he directly oversees the committee. »

(Tiré des représentations écrites du demandeur.)

[60] Le demandeur veut faire la lumière sur le fonctionnement du système électronique de réservation et sur les documents qui ont pu être produits par le « *Risk Assessment Committee* ». Or, en tout respect pour l'opinion du demandeur, ses préoccupations dépassent la juridiction de la Commission.

[61] En effet, tel que le prévoit l'article 1 de la *Loi sur l'accès* :

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

[62] La Commission doit donc exercer sa juridiction de façon à permettre à un citoyen d'obtenir les documents qu'il réclame et qui sont détenus par un organisme public. La Commission devrait autoriser toute preuve qui permettrait d'établir la détention de tel document. Or, ce n'est précisément pas ce que tente de faire le demandeur.

[63] La Commission doit-elle accepter l'assignation de Michael Di Grappa et permettre au demandeur d'interroger ce dernier ? Dans une affaire récente<sup>2</sup>, la juge Marie St-Pierre de la Cour supérieure écrit :

« En principe, une partie qui a le droit de procéder à un interrogatoire a donc la liberté de dire et de choisir qui elle

---

<sup>2</sup> *Mitchell c. Future Electronics inc.*, C.S. Montréal, n° 500-17-023874-053, 2 août 2005, j. St-Pierre.

veut interroger, mais ce choix est sujet à la contestation de la part de la partie adverse et, le cas échéant, à révision par le tribunal. »

[64] Un peu plus loin, la juge St-Pierre cite l'auteur Léo DUCHARME dans l'ouvrage « *L'administration de la preuve*<sup>3</sup> » :

« ... Aussi, lorsque, à la face même du dossier, il appert que le témoignage d'une personne qui a été assignée serait inutile, cette personne peut, par requête au tribunal, obtenir l'annulation de cette assignation. »

[65] Un peu plus loin, la Cour conclut<sup>4</sup> :

« Pour l'instant, le Tribunal retient que monsieur Miller ne serait pas un témoin qui pourrait, par connaissance personnelle, rapporter des faits de nature à faire progresser le présent litige dans le cadre de ce qui est et doit être respecté, et considère, en conséquence et pour le moment, que sa comparution serait inutile. »

[66] Au même effet, la commissaire Diane Boissinot écrivait<sup>5</sup> :

« Or le demandeur a, à plusieurs reprises, fait savoir qu'il ne voulait pas avoir accès aux renseignements nominatifs concernant des tierces personnes physiques mais qu'il souhaitait plutôt avoir des réponses aux questions mentionnées au paragraphe [10] ou obtenir les renseignements pouvant l'aider à tirer ses propres conclusions sur ces questions et ce, par le moyen d'un intermédiaire qui aurait pris connaissance du dossier et qui répondrait verbalement à ses questions.

[...]

La Commission considère que la demande de révision n'est pas recevable, telle que formulée pour les raisons qui suivent.

[...]

---

<sup>3</sup> 3<sup>e</sup> éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2001, pp. 52, 53.

<sup>4</sup> *Mitchell c. Future Electronics inc.*, C.S. Montréal, n° 500-17-023874-053, 2 août 2005, j. St-Pierre.

<sup>5</sup> *X c. Ministère de la Sécurité publique*, C.A.I. Shawinigan, n° 02 06 20, 4 août 2003, c. Boissinot.

Le demandeur souhaite obtenir les renseignements par la voie verbale. Le droit d'accès s'exercerait alors par un moyen qui n'est pas permis par la Loi. En effet, la Loi limite l'exercice du droit à l'information par l'accès à des documents. »

[67] La Commission comprend l'insatisfaction du demandeur devant les réponses qu'il a obtenues de l'organisme à la suite de sa demande de réservation et à la suite de sa demande d'accès.

[68] Mais la Commission n'est pas le forum adéquat pour faire une enquête exhaustive sur le fonctionnement du système de réservation de l'organisme. De même, une demande d'accès qui vise à obtenir la liste des membres d'un comité ne peut donner ouverture à un interrogatoire portant sur l'existence de ce comité, sa pertinence, sa composition et ses actions. Sans nier l'importance de ces enjeux, ils ne peuvent être débattus devant la Commission.

[69] Le soussigné est convaincu que le témoignage de Michael Di Grappa n'ajoutera rien à la preuve qui concerne la détention de documents par l'organisme.

[70] Il importe de rappeler que ce n'est pas lui qui a signé les courriels de réponse et qu'il n'a pas été impliqué dans l'acheminement de ces courriels.

[71] Ajoutons que la preuve a démontré qu'il a été interrogé par le responsable de l'accès en ce qui concerne le « *Risk Assessment Committee* ». Il a affirmé ne détenir aucune liste des membres de ce comité.

[72] Dans les limites de la juridiction de la Commission, son témoignage n'ajouterait rien de plus.

[73] En conséquence, la Commission déclare que le témoignage de M. Michael Di Grappa n'est pas utile dans le cadre de la présente affaire et annule l'assignation qui lui a été transmise.

e) Les demandes d'accès

[74] En ce qui concerne la demande dans le dossier 06 15 32, la preuve a démontré qu'après un accusé de réception en date du 3 août 2006, une réponse formelle n'a été transmise par l'organisme que le 22 mai 2007 à la veille de l'audience devant la Commission.

[75] Ce retard et cette absence de réponse sont demeurés inexpliqués dans la preuve de l'organisme et il y a lieu de penser qu'une réponse plus rapide et plus explicite aurait limité les débats.

[76] Quoi qu'il en soit, la réponse de l'organisme était accompagnée de la copie de courriels échangés entre le demandeur et l'organisme.

[77] La preuve a démontré que les courriels qui ont été remis au demandeur constituent les seuls documents que le responsable de l'accès a pu retrouver à la suite de la demande d'accès.

[78] Le témoignage du responsable de l'accès est à cet effet. Il n'a pas été mis en doute par le demandeur.

[79] Le témoignage de M<sup>me</sup> Nérissa Gore a permis à la Commission d'apprendre que le système de réservation informatisé ne donnait lieu à aucune production de documents et qu'il ne contenait aucune donnée relative aux réponses transmises.

[80] Tel que nous l'avons déjà mentionné, la *Loi sur l'accès* s'applique aux documents « détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions ».

[81] En l'absence de preuve contraire, la Commission doit conclure que tous les documents détenus par l'organisme en rapport avec la demande de réservation du 13 juillet 2006 ont été remis au demandeur. De son côté, le demandeur n'a soumis aucune preuve de l'existence d'autres documents qui ne lui auraient pas été remis par l'organisme.

[82] La demande de révision doit donc être rejetée.

[83] En ce qui concerne la liste de toutes les personnes ayant participé au « *Risk Assessment Committee* » (dossier 06 19 01), l'affidavit du responsable de l'accès de l'organisme indique au paragraphe 6 :

« With respect to file 06 19 01, there exists no list of persons who have participated in the bodies to which Dr. B. refers in his letter of October 28, 2006 (or any similar body); ».

[84] Interrogé à l'audience, le responsable de l'accès a indiqué que ce groupe existait, mais qu'il avait été constitué pour pouvoir être consulté « ad hoc », selon les besoins de l'organisme. Ce groupe n'a aucune existence formelle ou légale et

la liste des personnes qui le composent n'apparaît sur aucun document détenu par l'organisme.

[85] Encore une fois, la Commission comprend que le demandeur soit insatisfait de la réponse qu'on lui a donnée puisqu'il a déposé, à l'audience, le document D-3 qui indique notamment :

« ... Le comité de gestion des risques, dirigé par M. Michael Di Grappa, vice-recteur aux services, a pour mandat d'examiner et d'approuver les demandes d'accès aux locaux ou terrains de l'Université et, le cas échéant, de faire des recommandations au cabinet du recteur. »

[86] Ce document atteste l'existence du « *Risk Assessment Committee* » et démontre que M. Di Grappa en dirige les activités. Toutefois, rien dans la preuve ne permet au soussigné de conclure que des documents ont été cachés au demandeur.

[87] Plus encore, la preuve a démontré qu'aucune liste des membres de ce comité n'existe sur un document. Or, la demande d'accès réclamait la liste de toutes les personnes qui avaient participé à ce comité :

« Pour que ce droit [d'accès] puisse s'exercer, il faut évidemment que le renseignement ou document recherché soit effectivement détenu par l'organisme.

Dans le présent cas, les différents éléments énumérés plus haut ne permettent pas de conclure que l'organisme détient le document recherché par le demandeur. [...]»<sup>6</sup>.

[88] Bien sûr, si le comité existe, on aurait pu communiquer au demandeur le nom des participants. Il s'agit là d'une catégorie d'informations que bien des organismes publics rendent disponibles par le biais de leur service des renseignements ou leur service des communications.

[89] L'organisme aurait donc pu fournir cette information au demandeur mais il n'avait pas l'obligation de donner de telles informations ou de plus amples explications<sup>7</sup>.

« [...] Quant aux informations incidentes qui intéressent la demanderesse, savoir, avec quels représentants des taxes

<sup>6</sup> M c. *Clinique Roy-Rousseau*, [1985] C.A.I. 210, Vol. I, n° 3.

<sup>7</sup> *Ferraille et Métal H.S. inc. c. Ministère du Revenu*, [1998] C.A.I. 390.

ces rencontres et discussions ont été tenues, je suis d'avis que l'organisme n'est pas tenu d'y répondre puisqu'elles ne se retrouvent dans aucun document. En effet, l'article 1 de la loi stipule que cette dernière ne s'applique qu'à des documents; cette application ne peut donc s'étendre aux informations qui ne sont pas inscrites dans un document : »

[90] La seconde demande de révision du demandeur doit également être rejetée.

[91] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

[92] **ACCUEILLE** la requête de l'organisme pour faire déclarer inutile l'assignation de M. Michael Di Grappa et annule cette assignation;

[93] **REJETTE** les demandes de révision du demandeur.

**JEAN CHARTIER**  
*Commissaire*

M<sup>e</sup> François Grondin  
Avocat de l'organisme